

6. : Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 : Police Municipale

ARRETE TEMPORAIRE N°44/2024

**52 rue des écoles à LUNEL-VIEL -34-
Pose échafaudage pour réfection toiture**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la demande de M. TOURNIER Alain (SCI BRAMA) ZA lieu-dit « les coudourelles » 30310 VERGEZE, d'installer un échafaudage au 52 rue des écoles à Lunel-Viel -34400- afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture du 13 mai 2024 au 23 mai 2024.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant ces travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société BATI INOVA sise à AIMARGUES -34- (pour le compte de M. TOURNIER), est autorisée à installer un échafaudage au 52 rue des écoles à Lunel-Viel -34400- afin d'effectuer des travaux de réfection de toiture du 13 mai 2024 au 23 mai 2024.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de la réalisation de ces travaux:

- Le permissionnaire sera autorisé à occuper la totalité de la voirie par intermittence pour charger et décharger du matériel pour des périodes maximales de 5 minutes.
- L'emplacement occupé ne devra pas empêcher le passage de tous types de véhicules et des piétons.
- L'échafaudage doit être signalé de jour comme de nuit et des protections au sol doivent être mises en place.
- L'emplacement occupé devra être tenu par le permissionnaire en constant état de propreté.

ARTICLE 3:

Des panneaux de signalisation seront mis en place par le permissionnaire qui sera tenu responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 :

Toute installation devra être mobile et déposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.

Article 5 :

L'autorisation accordée en vertu de l'article 1^{er} du présent arrêté sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux décisions qui lui auront été imposées.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7:

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. le Commandant de Brigade de gendarmerie de LUNEL et la police municipale de LUNEL-VIEL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL-VIEL, le 20 mars 2024

Le Maire
Fabrice FENOY



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.